

À la bretonne !

Règlement intérieur

Adopté en Conseil d'administration du 29 novembre 2021

Article 1 : Organisation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration au scrutin majoritaire à un tour. Les candidatures sont individuelles. Le nombre de postes à pourvoir est annoncé avec la convocation. Les candidatures doivent être transmises, selon les modalités définies dans la convocation, au plus tard 72 heures avant le début de l'assemblée. Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, un nouvel appel à candidature peut-être effectué durant l'assemblée générale.

Article 2 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut tenir ses réunions en présentiel ou en visioconférence. Le Conseil d'administration se réunit a minima une fois par an en présentiel.

En cas de démission d'un administrateur en cour de mandat, le siège reste vacant jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante. Un nouvel administrateur est alors élu spécifiquement pour la durée restante du mandat.

Article 3 : Organisation du bureau

Le bureau peut tenir ses réunions en présentiel ou visioconférence. Il se réunit sur demande du Président ou de deux de ses membres. Aucune périodicité minimale n'est prévue pour les réunions du bureau.

Article 4 : Statut de délégué de l'association

Il est mis en place un statut de délégué de l'association

Le délégué est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président. Il est nommé pour une durée d'un an maximum renouvelable par un nouveau vote du conseil d'administration. Il peut être démis par un vote simple du Conseil d'administration. Il est obligatoirement adhérent de l'association.

Le contenu de la délégation est définie par le Président et validée par le Conseil d'administration. Elle peut notamment être territoriale (animer la vie de l'association sur un bassin de vie), thématique (relations aux associations, communication, grands événements..) ou politique (relation avec un parti politique).

Le délégué rend compte de son action au président et au membre du bureau auprès duquel il est rattaché.

Les fonctions de délégués sont cumulables entre elles et avec une fonction de membre du bureau ou du conseil d'administration.

Article 5 : Frais de déplacements

L'association ne rembourse pas les frais de déplacements de ses représentants, sauf cas exceptionnel décidé par le bureau.

Article 6 : Charte de neutralité à l'égard des partis politiques

La charte de neutralité à l'égard des partis politiques présente en annexe est partie intégrante du règlement intérieur.

Article 7 : Charte du développement local

La Charte du développement local présente en annexe est partie intégrante du règlement intérieur.